

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté du **28 DEC. 2022**

**portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants des personnels au titre du collège du niveau des catégories B et C de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions techniques ou administratives à l'issue des résultats des élections professionnelles 2022**

**Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels au ministère chargé de l'agriculture ;

Vu le procès-verbal du bureau de vote électronique de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions techniques ou administratives, collège du niveau des catégories B et C, du 8 décembre 2022,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Ont été élues au sein de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions techniques ou administratives, à l'issue des élections professionnelles 2022, au titre du collège du niveau des catégories B et C, les fédérations d'organisations syndicales, les organisations syndicales ou listes d'unions d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation figurant au tableau ci-après. Elles sont habilitées à désigner des représentants des personnels au sein de cette instance pour le nombre de sièges et titulaires et de suppléants y figurant :

<b>Nom de l'organisation syndicale</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>L'Elan Commun : CGT SNETAP SNUITAM SUD</b>	2 sièges	2 sièges

<b>FO Agriculture</b>	1 siège	1 siège
<b>UNSA Fonction Publique</b>	1 siège	1 siège
<b>CAP CCP UNIS POUR TOUS</b>	1 siège	1 siège

## Article 2

Les organisations syndicales procèdent à la désignation de leurs représentants dans un délai de six semaines à compter de la proclamation des résultats le 8 décembre 2022. Ce délai expire le 18 janvier 2023 au soir. Lorsque l'organisation syndicale est en mesure de désigner un nombre de représentants égal à celui du nombre de sièges lui revenant, elle transmet une liste complète à l'administration.

L'autorité compétente dispose d'un délai de sept jours maximum à compter de la réception de la saisine, pour procéder au contrôle d'éligibilité des agents désignés.

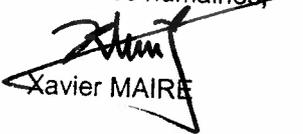
En cas d'inéligibilité, l'administration en informe sans délai l'organisation syndicale, qui dispose à nouveau d'un délai de sept jours pour désigner un nouvel agent, dans la limite du 18 janvier 2023.

## Article 3

Le chef du service des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **28 DEC. 2022** .

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service  
des ressources humaines,  
  
Xavier MAIRE